

Historique

La CIMR a été créée en 1949 à l'initiative d'un ensemble d'employeurs du secteur privé. Elle était gérée sous forme d'association patronale régie par le dahir du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association. Le régime fonctionne sur la base de ses statuts et d'un règlement intérieur approuvés par les instances dirigeantes de cette caisse.

Pour se conformer aux dispositions de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, la CIMR s'est transformée, en 2017, en société mutuelle de retraite (SMR).

Gouvernance

La CIMR est administrée par une assemblée générale et un conseil d'administration composés uniquement de représentants d'employeurs (12 à 24 membres pour le conseil).

Le conseil d'administration arrête les orientations de l'activité de l'association et veille à leur mise en œuvre.

Les comités suivants sont obligatoirement constitués au sein de la CIMR :

- le comité de pilotage : a pour mission de produire annuellement des études prospectives démographiques et financières et de produire toute étude ponctuelle à la demande du conseil d'administration.
- le comité d'audit : examine avec l'assistance des commissaires aux comptes, les comptes annuels avant leur présentation au conseil d'administration et veille à la qualité du contrôle interne et à la prise en compte des risques liés à l'activité de la caisse.
- le comité d'investissements : élabore les choix stratégiques de la gestion financière pour les soumettre à la validation du conseil d'administration et supervise leur mise en œuvre.
- le comité des rémunérations et des nominations : a pour attributions de valider la politique salariale, fixer la rémunération des cadres de direction et les nominations aux postes de direction.

Champ d'application

Le régime de la CIMR, dont l'affiliation est facultative, est ouvert à quatre catégories de personnes :

- les personnes morales employant du personnel salarié ;
- les personnes physiques employant du personnel salarié ;
- les personnes agissant pour le compte de membres non salariés ;
- les personnes physiques individuellement.

Le régime de la CIMR est accessible à tout employeur installé au Maroc disposant d'au moins 3 salariés. Il bénéficie aux salariés du secteur privé à titre de régime complémentaire à celui de la

sécurité sociale géré par la CNSS. L'adhésion peut concerner soit l'ensemble des salariés soit une catégorie homogène du personnel

Mode de fonctionnement

Il s'agit d'un régime à cotisations définies, qui fonctionne selon la technique des points en répartition-capitalisation.

Prestations garanties

Le régime général de la CIMR garantit à ses affiliés les prestations suivantes :

- une pension de retraite ;
- une pension d'invalidité sous forme de points gratuits ;
- une pensions d'ayants cause ;
- le remboursement des cotisations ;
- le rachat des retraites ;
- un capital décès.

Ressources

Les ressources de la caisse sont constituées essentiellement des :

- cotisations et contributions ;
- intérêts des fonds placés.

Pour les salariés des adhérents de groupe personne morale :

Les contributions au titre de la retraite normale de la CIMR comportent 2 parts égales : une part salariale et une part patronale. A ce titre, l'adhérent a le choix entre :

- un taux de contribution unique sur le salaire total compris entre 3 % et 12 % ;
- un taux de contribution réduit sur la tranche CNSS, fixé au choix de l'adhérent.

En plus de la part patronale, les employeurs supportent une contribution non génératrice de droits équivalente à 30 % de la contribution de base.

Pour les autres catégories :

Les contributions sont forfaitaires

Modalités d'acquisition des droits à la retraite

Age de la retraite:

L'entrée en jouissance de la retraite est fixée par le régime de la CIMR à 60 ans avec la possibilité d'anticiper le départ dès l'âge de 50 ans moyennant l'application d'abattement ou de l'ajourner à 65 ans avec application de taux de majoration.

Calcul de la pension:

- Acquisition de points

Les cotisations salariales et patronales versées sont transformées annuellement en points (P) selon les formules suivantes :

Pour les salariés des adhérents de groupe personne morale :

$$P = 0,1667 \times (\text{Cotisation patronale} + \text{Cotisation salariale}) / \text{Salaire de référence}$$

Le salaire de référence (SR) évolue chaque année en fonction de l'évolution du salaire moyen du régime.

Pour les autres catégories :

$$P = \text{Contribution forfaitaire} / (\text{SR} * \text{CA})$$

où **CA** représente un coefficient d'âge qui correspond à l'âge de l'affilié au moment du versement de la contribution forfaitaire.

- **Liquidation**

Le montant de la pension tient compte du nombre de points acquis entre la date d'affiliation et celle de départ à la retraite. Le calcul de cette pension est effectué suivant la formule suivante :

$$\text{Pension} = \text{Nombre de points en service} \times \text{VPS}$$

où **VPS** est la valeur du point en service

et **Nombre de points en service = Nombre de points acquis x VPL/VPS**

La valeur du point à la liquidation (VPL) évolue aussi en fonction de l'évolution du salaire de référence.

La CIMR prévoit deux modes de liquidation de droits :

- Option « capital » : dans ce cas, il est servi un capital calculé sur la base de 50 % des contributions versées et une pension déterminée sur la base de 50 % des points acquis ;
- Option « rente » : la pension est alors calculée en fonction de la totalité des points acquis.

Réversion:

Le décès d'un retraité ou d'un actif, ayant au moins 5 années de cotisation, donne lieu au service d'une pension de veuf (ve) calculée sur la base de la moitié du nombre de points acquis par le décédé. Cette allocation est servie à partir de l'âge normal de la retraite (60 ans) s'il appartient au sexe masculin, et 10 ans plus tôt s'il appartient au sexe féminin. Cependant, cette pension est servie immédiatement pour un conjoint ayant un enfant mineur à charge.

Les orphelins reçoivent chacun une pension calculée sur la base du 1/5ème des points acquis par le décédé servie jusqu'à leur majorité.